

Explications concernant le certificat d'assurance Épargne constitutive de rente

Valable dès le 1^{er} janvier 2025



Explications concernant le certificat d'assurance Épargne constitutive de rente

Épargne constitutive de rente et épargne constitutive de capital

Le plan de prévoyance de la Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse) se compose de quatre compartiments d'épargne, dont deux sont affectés à l'épargne constitutive de rente et deux à l'épargne constitutive de capital. L'épargne constitutive de rente est accumulée dans les deux compartiments d'épargne «capital-rente» et «compte complémentaire capital-rente» (pour une retraite anticipée) tandis que l'épargne constitutive de capital est versée dans les deux compartiments d'épargne «capital de vieillesse» et «compte complémentaire capital de vieillesse» (pour une retraite anticipée).

Attribution des contributions d'épargne

Si votre salaire annuel et la part en espèces assurée de l'Award sont **inférieurs à CHF 154'224**, vos contributions d'épargne et celles de l'employeur vont intégralement dans le compartiment d'épargne capital-rente. Lors de votre départ à la retraite, cet avoir est converti en une rente viagère. Le salaire de base assuré correspond au salaire annuel diminué de la déduction de coordination.

Les contributions pour les composantes du salaire **supérieures à CHF 154'224** sont intégrées dans le compartiment d'épargne capital de vieillesse. Lors de votre départ à la retraite, cet avoir vous sera versé en capital.

Aucune contribution d'épargne n'est versée dans le compte complémentaire capital-rente et dans le compte complémentaire capital de vieillesse. Ces deux compartiments d'épargne sont uniquement alimentés par des versements que vous effectuez vous-même.

Les explications ci-après sur le certificat d'assurance concernent exclusivement les prestations de prévoyance issues de l'épargne constitutive de rente.

La forme masculine utilisée dans ce document fait toujours référence à tous les genres de manière égale.

SPÉCIMEN

A votre service
Steve Perraudin
Responsable de team
+41 44 333 40 43
steve.perraudin@mypension.ch

Personnel

Monsieur Max Mustermann
Musterstrasse 99
9999 Musterort

5 janvier 2025

Épargne constitutive de rente – Certificat d' assurance au 31.03.2025

1. Bases de calcul

ID collaborateur	1234567	Admission dans la Caisse de pension	01.01.2022
No AVS	756.0000.0000.02	Date de naissance	05.03.1977
No de contrat	PK0001	Age (années/mois) lors de l'établ. du certif. d'ass.	48/0
Taux d'occupation actuel	100%	Age de référence pour la retraite	65
Salaire annuel (part fixe)	120'840	État civil	marié
Award	8'000	Contrat de concubinage	-
Variante de contributions	Standard	Formulaire «Ordre des bénéficiaires»	-

2. Données sur les contributions – Épargne constitutive de rente (CHF)

	① Salaire de base	Salaire de base ② excédentaire	③ Award	Total CHF
④ Salaire assuré	90'600	0	8'000	
Contributions sur salaire assuré				
⑤ – Contribution d'épargne employé par an (10.5% / 6% / 6%)	9'513	0	480	9'993
⑥ – Contribution d'épargne employeur par an (17.5% / 6% / 6%)	15'855	0	480	16'335
⑦ – Contribution de risque employeur par an (2.5% / 2.5% / 2.5%)	2'265	0	200	2'465
⑧ – Contribution de risque employé par an (0% / 0% / 0%)	0	0	0	0

3. Avoir Capital de vieillesse actuel

	CHF
⑨ – Capital-rente	560'467
⑩ – Compte complémentaire capital-rente (rachat retraite anticipée)	0
⑪ Total épargne constitutive de rente (capital vieillesse/prestation de libre passage en cas de départ)	560'467
⑫ – dont part LPP	97'470

Âge de la retraite projeté (y c. compte complémentaire) 65 ans et 0 mois (28.02.2042)

4. Prestations de risque assurées

	CHF
Prestations en cas d'invalidité	
⑬ – Rente d'invalidité temporaire (jusqu'à l'âge de 65 ans)	67'020
⑭ – Capital invalidité	0
⑮ – Rente d'enfant d'invalidité temporaire par enfant	10'053
Prestations en cas de décès	
⑯ – Rente de conjoint ou rente pour concubin	44'680
⑰ – Rente d'orphelin par enfant	13'404
⑱ – Capital-décès	560'467

SPÉCIMEN

Épargne constitutive de rente – Certificat d'assurance

5 janvier 2025

Page 2/2

5. Prestations de vieillesse projetées (variante de contribution: Standard) avec un taux d'intérêt projeté à 2% CHF

à 65/00 ans (âge de la retraite en tenant compte du compte complémentaire capital-rente)	1'461'358
19 – Dont capital-rente	1'461'358
– Dont compte complémentaire capital-rente	0
20 – Rente de vieillesse (taux de conversion: 4.74%)	69'268
21 – Rente transitoire financée jusqu'à l'âge de l'AVS (capital requis: 0.00 CHF)	30'240
22 – Paiement réglementaire sous forme de capital	0

Des options complètes de simulation sont à votre disposition sur MyPension.

6. Informations complémentaires CHF

23 Montant disponible pour la propriété du logement	545'467
24 Mise en gage pour la propriété du logement	0
25 Remboursement possible retrait anticipé pour la propriété du logement (dernier retrait le: 10.06.2008)	50'000
26 Remboursement possible lacune en cas de divorce	0
27 Rachat maximum possible dans l'épargne constitutive de rente	
– dans le capital-rente	50'000
– dans le compte complémentaire capital-rente (Age 58)	745'161
28 Rachats au cours des trois dernières années:	
– rachat du 25.03.2024	15'000

Remarques:

En règle générale, les rachats dans la Caisse de pension peuvent être déduits du revenu imposable. Après un rachat, l'ensemble de votre capital vieillesse est soumis à un délai de trois ans pour les versements en capital. En cas de versement de capital dans le délai de trois ans, l'autorité fiscale peut vous refuser rétroactivement la déductibilité des rachats que vous ou votre employeur avez effectués jusqu'à trois ans avant le versement du capital.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre [site Internet](#) et le portail consacré aux assurés [MyPension](#).

Les cotisations versées sur l'Award sont indiquées au jour de référence et ne doivent pas nécessairement concorder avec les contributions effectivement comptabilisées.

Les valeurs sont indicatives. Votre prévoyance est fondée sur le règlement. Le règlement s'applique en cas de divergences par rapport aux indications du présent certificat. Le présent certificat remplace tous les certificats antérieurs.

ID collaborate1234567
 No. AVS 756.0000.0000.02
 No. de contrat PK0001

1 Salaire de base assuré

Le salaire de base assuré correspond au salaire annuel diminué de la déduction de coordination d'au maximum CHF 30'240 (rente de vieillesse AVS maximale, état en 2025). Le salaire de base assuré est déterminant pour le calcul des contributions d'épargne mensuelles.

Le salaire de base assuré maximal s'élève à CHF 272'160. Sur ce montant, un maximum de CHF 123'984 est assuré dans l'épargne constitutive de rente.

2 Salaire de base excédentaire assuré

Le salaire de base excédentaire assuré se réfère à un salaire annuel fixe à partir de CHF 302'400. Des contributions d'épargne sont prélevées chaque mois sur celui-ci.

3 Award assuré

La part en espèces de l'Award est assurée dans la Caisse de pension. Une contribution d'épargne est prélevée chaque année sur ce montant.

4 Total des salaires assurés

La somme du salaire de base, de l'Award et du salaire de base excédentaire assurés dans la Caisse de pension ne peut dépasser CHF 816'480.

5 Contribution d'épargne employé

Ce sont les contributions d'épargne annuelles du salarié prélevées sur le salaire de base assuré, le salaire de base excédentaire assuré et l'Award assuré. Les trois pourcentages mentionnés correspondent à la contribution d'épargne pour l'âge concerné dans la variante de contribution choisie.

L'assuré peut déterminer lui-même le montant de ses contributions d'épargne. Il a le choix entre les trois variantes de contribution «Basic», «Standard» et «Top». Il peut changer de variante de contribution chaque mois en allant sur MyPension. La variante choisie s'appliquera alors jusqu'à révocation ou jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance (vieillesse, invalidité, décès). Lors de l'admission dans la Caisse de pension, c'est la variante de contribution «Standard» qui s'applique.

6 Contribution d'épargne employeur

L'employeur verse également des contributions d'épargne qui sont portées individuellement au crédit du capital vieillesse. Les montants spécifiés correspondent à la contribution d'épargne annuelle de l'employeur.

La base de calcul pour les contributions d'épargne de l'employeur sont les salaires assurés dans la Caisse de pension. Les contributions d'épargne de l'employeur sont déterminées en fonction de l'âge. La variante de contribution choisie («Basic», «Standard» ou «Top») n'a aucune influence sur leur montant.

7 Contribution de risque employeur

Contribution de risque annuelle de l'employeur avec laquelle sont financées les prestations de prévoyance en cas d'invalidité ou de décès. Les contributions de risque sont entièrement à la charge de l'employeur.

8 Dans le cadre du maintien de l'assurance et de l'assurance externe, les contributions de risque sont entièrement à la charge de l'assuré.

9 Capital-rente

Le capital-rente correspond au capital vieillesse épargné jusqu'à présent. Il comprend les contributions du salarié et de l'employeur, les intérêts, la prestation de libre passage transférée et les éventuels versements volontaires dans la Caisse de pension. Un retrait anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL) ou un versement suite à un divorce réduisent le capital-rente.

10 Compte complémentaire capital-rente

Le compartiment d'épargne compte complémentaire capital-rente sert à financer une retraite anticipée. Pour financer à l'avance la réduction de rente due à la retraite anticipée ainsi que la rente transitoire AVS, il est possible d'effectuer des versements volontaires dans le compartiment d'épargne compte complémentaire capital-rente. Ces versements ne sont cependant possibles que si votre potentiel de rachat dans le compartiment d'épargne capital-rente est épuisé.

11 Total épargne constitutive de rente (capital vieillesse/prestation de libre passage en cas de départ)

Les avoirs épargnés dans le capital-rente et dans le compte complémentaire capital-rente correspondent au capital vieillesse épargné jusqu'ici. Les avoirs accumulés dans ces deux compartiments d'épargne constitutifs de rente sont déterminants pour le calcul de la rente de vieillesse.

En cas de sortie de la Caisse de pension, le montant indiqué sera transféré à l'institution de prévoyance du nouvel employeur. La couverture de prévoyance de la Caisse de pension est maintenue pour les risques invalidité ou décès jusqu'à ce que l'assuré soit affilié à une nouvelle institution de prévoyance, mais elle s'éteint au plus tard un mois après la sortie de la Caisse de pension. S'il n'y a pas de nouvelle institution de prévoyance, la prestation de libre passage est transférée sur un compte de libre passage bloqué auprès d'une banque ou sur une police de libre passage affectée à un usage précis auprès d'une compagnie d'assurance.

12 Part LPP du capital vieillesse

La part LPP indiquée correspond à la prestation minimale prévue par la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). En tant que caisse de pension enveloppante, la Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse) propose à ses assurés des prestations bien plus élevées que celles prescrites par la loi.

13 Rente d'invalidité temporaire (jusqu'à l'âge de 65 ans)

En cas d'invalidité, la Caisse de pension verse une rente d'invalidité temporaire jusqu'à l'âge de 65 ans au maximum. Le montant de cette rente d'invalidité temporaire correspond à la somme de 70% du salaire de base assuré, de 45% du salaire de base excédentaire assuré et de 45% de la moyenne des trois derniers Awards assurés. Le montant individuel de la rente d'invalidité temporaire dépend par ailleurs du degré d'invalidité. Le droit à une rente d'invalidité s'éteint de façon anticipée si le bénéficiaire retrouve sa capacité de gain, ou en cas de décès. Une fois l'âge de référence (65 ans) atteint, la rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse. Son montant se calcule à l'aide du capital vieillesse disponible et du taux de conversion en vigueur à ce moment-là.

14 Capital invalidité

En cas d'invalidité, la Caisse de pension verse l'avoir disponible sur le compte complémentaire capital-rente sous forme de paiement unique en capital.

15 Rente d'enfant d'invalidité temporaire par enfant

En plus de la rente d'invalidité temporaire, une rente d'enfant d'invalidité temporaire est versée

pour les enfants mineurs ou pour les enfants jusqu'à 25 ans en cours de formation. La rente d'enfant d'invalidité temporaire s'élève pour un enfant à 15% de la rente d'invalidité temporaire servie sur l'épargne constitutive de rente, à 30% pour deux enfants et à 45% pour trois enfants ou plus.

16 Rente de conjoint/rente pour concubin

En cas de décès d'un assuré actif ou d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, son conjoint ou son concubin perçoit une rente. La rente de conjoint ou pour concubin s'élève à 66^{2/3}% de la rente d'invalidité assurée ou servie.

La rente de concubin n'est versée que si la Caisse de pension reçoit du vivant de l'assuré le contrat de concubinage spécifique de la Caisse de pension authentifié par un notaire. Ce contrat est publié sur le site Internet de la Caisse de pension.

17 Rente d'orphelin par enfant

En cas de décès d'un assuré actif ou d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, la Caisse de pension verse une rente d'orphelin pour les enfants mineurs et les enfants jusqu'à 25 ans en cours de formation. Celle-ci s'élève par enfant à 20% de la rente d'invalidité assurée dans l'épargne constitutive de rente ou de la rente d'invalidité servie sur l'épargne constitutive de rente, mais au maximum à 60% pour trois enfants ou plus.

18 Capital-décès

En cas de décès d'un assuré actif ou d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou de vieillesse, l'intégralité de l'avoir est versé, au minimum toutefois 50% de la somme du salaire de base assuré, du salaire de base excédentaire assuré et de la moyenne des trois derniers Awards assurés.

Le capital-décès est versé conformément à l'ordre défini dans le Règlement des prestations de la Caisse de pension. Si un assuré souhaite modifier l'ordre dans un cadre déterminé et/ou répartir les prestations en cas de décès sur plusieurs ayants droit, il doit le faire de son vivant au moyen du formulaire «Modification de l'ordre des bénéficiaires».

19 Capital-rente

Le calcul du capital-rente projeté est basé sur le capital vieillesse actuel existant. Pour avoir une idée des prestations de vieillesse et à l'âge de 65

ans, on extrapole l'avoir déjà épargné avec le taux d'intérêt projeté (hypothèse) et les contributions d'épargne sur le salaire de base assuré en fonction de la variante de contribution choisie («Basic», «Standard» ou «Top»). En outre, si un avoir est disponible dans le compte complémentaire capital-rente, l'âge de la retraite est réduit en conséquence et l'âge possible pour une retraite anticipée est indiqué. Cette extrapolation ne tient pas compte des contributions d'épargne sur l'Award assuré.

20 Rente de vieillesse

Le capital-rente et le compte complémentaire capital-rente, à savoir l'avoir réglementaire maximal, multiplié par le taux de conversion en vigueur au moment du départ à la retraite, donne la rente de vieillesse annuelle.

21 Si un avoir existe dans le compte complémentaire capital-rente, la rente transitoire entière est prise en compte dans l'âge de la retraite indiqué.

22 Paiement réglementaire sous forme de capital

Si la rente de vieillesse dépasse le maximum réglementaire, l'avoir excédentaire du compartiment d'épargne capital-rente est versé sous forme de capital.

23 Montant disponible pour la propriété du logement

Le montant spécifié peut faire l'objet d'un retrait anticipé ou être mis en gage en vue de financer un logement en propriété à usage propre. L'assuré peut choisir si le retrait anticipé ou la mise en gage doit s'effectuer sur l'épargne constitutive de rente ou sur l'épargne constitutive de capital. Si l'assuré demande un retrait anticipé de l'épargne constitutive de rente, le montant est d'abord prélevé sur le compartiment d'épargne compte complémentaire capital-rente, puis sur le compartiment d'épargne capital-rente.

Jusqu'à l'âge de 50 ans, le capital vieillesse épargné peut faire l'objet d'un retrait anticipé ou d'une mise en gage; à partir de 50 ans, ce montant est limité au montant épargné à l'âge de 50 ans ou à la moitié du capital vieillesse actuel. C'est le montant le plus élevé qui est déterminant.

24 Mise en gage pour la propriété du logement

Le montant spécifié a été mis en gage pour le financement d'un logement en propriété à usage propre.

25 Montant de remboursement encore en suspens lorsqu'un retrait anticipé a été effectué. La lacune doit être comblée avant qu'un rachat personnel puisse être effectué.

26 Montant de remboursement encore en suspens lorsque, dans le cadre d'un divorce, un paiement compensatoire a dû être effectué à l'ex-conjoint. La lacune doit être comblée avant qu'un rachat personnel puisse être effectué.

27 Rachat maximum possible dans l'épargne constitutive de rente

Les montants représentent les possibilités de rachat maximales dans l'épargne constitutive de rente. Les possibilités de rachat maximales correspondent aux avoirs individuels maximaux dans le compartiment d'épargne correspondant, déduction faite de l'avoir déjà disponible dans ce compartiment d'épargne.

La position «capital-rente» se réfère aux possibilités de rachat en cas de départ à la retraite à l'âge de 65 ans. La position «compte complémentaire capital-rente» correspond au montant nécessaire pour financer entièrement une retraite anticipée à l'âge de 58 ans (rente transitoire AVS comprise).

Les versements dans le compte complémentaire capital-rente ne sont possibles que si le potentiel de rachat dans le compartiment d'épargne capital-rente est épuisé.

28 Liste des rachats effectués au cours des trois dernières années.

Vous avez des questions concernant le certificat d'assurance?

Votre conseiller en prévoyance de la Caisse de pension se fera un plaisir de vous aider.

Vous trouverez la liste des contacts sur le site Internet de la Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse) sous pensionskasse.credit-suisse.com/fr

Le présent document a été conçu à des fins d'information. Seule la version allemande du Règlement de l'assurance-épargne de la Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse) fait foi.

CREDIT SUISSE 

CAISSE DE PENSION DU CREDIT SUISSE GROUP (SUISSE)

Dreikönigstrasse 7

8002 Zürich

pensionskasse.credit-suisse.com/fr

Copyright © 2024 Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse)
et/ou sociétés liées. Tous droits réservés.